

# LES MUNICIPALITES DE LA NEUVE LYRE ET DE LA VIEILLE LYRE

## NOTE NUISANCES CANINES

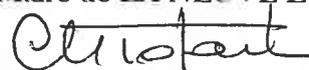
Chers administrés,

Vous êtes nombreux à vous plaindre régulièrement des nuisances canines : déjections canines dans les lieux publics, les aboiements répétés et prolongés et la divagation d'animaux.

Nous faisons appel au sens civique des propriétaires d'animaux et tout en rappelant qu'être propriétaire vous oblige à respecter la réglementation sous peine de contravention.

Marc MORIERE  
Maire de LA VIEILLE LYRE

Chantal TOPART  
Maire de LA NEUVE LYRE



### **ABOIEMENTS DE CHIENS**

#### Rappel de la réglementation

la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ; le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.48 et suivants) ; l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit.

Cette réglementation impose «aux propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde qu'ils sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des voisins.

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée et prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

Les propriétaires de chiens bruyants ont la possibilité de consulter les vétérinaires ou des spécialistes de l'éducation canine pour modifier leur comportement ».

Faute de quoi un procès-verbal peut être établi et transmis au procureur de la république.

### **DIVAGATION D'UN ANIMAL**

Le propriétaire d'un animal est responsable des dommages causés par son animal.

Il est interdit de laisser divaguer son animal.

Un chien est considéré comme divaguant s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

Il n'est plus sous la surveillance effective de son maître

- Il se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel
- Il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable de plus de 100 mètres.

*Le fait de laisser divaguer un chien susceptible d'être dangereux pour les personnes peut être puni d'une amende de 150 €.*

### **STOP AUX DEJECTIONS CANINES**



*Le propriétaire qui laisse les déjections de son animal sur la voie publique encourt une amende de 68 € s'il est pris en flagrant délit.*